



Association  
de planification  
fiscale et financière  
445, boul. Saint-Laurent, #300  
Montréal, Canada H2Y 2Y7  
Téléphone (514) 866-2733  
Télécopieur (514) 866-0113

# **FLASH FISCAL™**

## **ACTUALITÉS**

**11 juin 2004**  
**Vol. 12, n° 20**

### **Responsable**

M. Marc St-Roch, CA, M. Fisc.  
L'UNION DES PRODUCTEURS  
AGRICILES

### **Équipe de rédaction**

M<sup>re</sup> Yan Boyer, avocat, M. Fisc.  
SAMSON BÉLAIR / DELOITTE & TOUCHE  
S.E.N.C.R.L.

M<sup>re</sup> Nicholas X. Cloutier, avocat  
DAVIES WARD PHILLIPS & VINEBERG

M<sup>me</sup> Kathleen Comeau, M. Fisc.  
RAYMOND CHABOT GRANT THORNTON

M<sup>re</sup> Thomas Copeland, avocat  
FASKEN MARTINEAU

M<sup>re</sup> Marie-Ève Côté, avocate, M. Fisc.  
KPMG

M<sup>me</sup> Sylvie Garon, CGA, CMA, M. Fisc.  
HAREL DROUIN - PKF

M. Pierre Giguère, CA  
SAMSON BÉLAIR / DELOITTE & TOUCHE  
S.E.N.C.R.L.

M. Nicolas Legault, CMA  
ERNST & YOUNG

M<sup>re</sup> Véronique Saulnier, avocate  
DIRECTRICE ADJOINTE,  
RESPONSABLE DE L'ÉDITION - APFF

M<sup>re</sup> Ann Shaw, avocate  
SCHLESINGER NEWMAN GOLDMAN

M<sup>re</sup> Benoît Therrien, avocat, D. Fisc.  
LEGAULT JOLY THIFFAULT AVOCATS

### **Membre d'office**

M<sup>re</sup> Daniel Bourgeois, avocat, BAA,  
M. Fisc.  
PRÉSIDENT-DIRECTEUR GÉNÉRAL -  
APFF

### ■ FÉDÉRAL

- **Taux d'intérêt de l'ARC pour le troisième trimestre de 2004, en vigueur du 1<sup>er</sup> juillet 2004 au 30 septembre 2004**

#### **Impôt sur le revenu, RPC et AE :**

- Sur les montants d'impôt, de cotisations au RPC et à l'AE à payer : 6 %.
- Sur les paiements en trop : 4 %.
- Sur les avantages imposables touchés par des employés et des actionnaires sous forme de prêts sans intérêt et de prêts à faible taux d'intérêt : 2 %.

#### **Autres taxes et droits :**

- En ce qui a trait aux versements en souffrance ou excédentaires relatifs à la TPS, à la TVH et au droit pour la sécurité des passagers du transport aérien : 2.3870 %.
- En ce qui a trait à la taxe d'accise et au droit d'accise (après le 30 juin 2003, sauf les brasseurs licenciés) : 6 % sur les versements en souffrance et 4 % sur les versements excédentaires.
- En ce qui a trait aux versements en souffrance ou excédentaires relatifs au droit d'accise (avant le 1<sup>er</sup> juillet 2003 et les brasseurs licenciés) : 4 %.

<http://cra.gc.ca/newsroom/releases/2004/june/0603interest-f.html>

- **Entrée en vigueur de la Convention fiscale entre le Canada et les Émirats Arabes Unis**

Le ministère des Finances annonçait, le 4 juin dernier, que la Convention fiscale entre le Canada et les Émirats arabes unis est entrée en vigueur le 25 mai 2004. La Convention a été signée le 9 juin 2002. Conformément à l'article 30 de la Convention, ses dispositions seront applicables, à l'égard de l'impôt retenu à la source, sur les sommes payées à des non-résidents, ou portées à leur crédit, le 1<sup>er</sup> janvier 2004 ou par la suite, et à l'égard des autres impôts, pour toute année d'imposition commençant le 1<sup>er</sup> janvier 2004 ou par la suite.

[http://www.fin.gc.ca/treaties/notices/uaenot2\\_f.html](http://www.fin.gc.ca/treaties/notices/uaenot2_f.html)

### ■ QUÉBEC

- **Suivi de projets de loi**

Les projets de loi 36 et 52, intitulés respectivement *Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives* et *Loi modifiant la Loi sur le ministère du Revenu*, ont été sanctionnés le 7 juin dernier et sont tous deux entrés en vigueur le même jour. Ces projets de loi sont respectivement devenus les chapitres 8 et 10 des *Lois du Québec* 2004.

<http://www.assnat.qc.ca/fra/37legislature1/Projets-loi/etat-001.htm#et03f036>

<http://www.assnat.qc.ca/fra/37legislature1/Projets-loi/etat-051.htm#et04f052>



## JURISPRUDENCE

### ■ FÉDÉRAL

#### • Résidence au Canada d'une citoyenne canadienne possédant une carte de résidence permanente (*green card*) des États-Unis

La C.A.F. a rendu un arrêt le 27 mai 2004 dans l'affaire *Allchin c. La Reine* (A-444-03) portant sur le statut de résident canadien. L'appelante était citoyenne canadienne et avait le droit de vivre et de travailler de façon permanente aux États-Unis. Elle a quitté son emploi au Canada en 1992, puis elle a poursuivi des études aux États-Unis et a commencé à y travailler. Durant les années en cause, elle a produit des déclarations de revenu aux États-Unis, comme résidente américaine, sur ses revenus mondiaux. Le MRN a déterminé que l'appelante n'avait pas coupé ses liens avec le Canada et qu'elle devait produire des déclarations de revenu au Canada pour les années en question. La C.C.I. a conclu que, puisque l'appelante possédait encore son permis de conduire, qu'elle bénéficiait de l'assurance médicale et qu'en plus son mari et ses enfants résidaient toujours au Canada, ses liens avec les États-Unis n'étaient que temporaires. Pour la C.C.I., les dispositions énoncées dans la *Convention fiscale entre le Canada et les États-Unis* traitant de la résidence double ne s'appliquaient pas. Selon la C.A.F., la C.C.I. a erré en n'analysant pas les règles de la résidence double. Le juge de première instance aurait dû analyser si l'appelante résidait en même temps dans les deux pays. L'appel est accueilli et l'affaire est renvoyée à nouveau à la C.C.I avec la possibilité de présenter d'autres preuves.

#### • Résidence dans plus d'un État à des fins fiscales

Dans l'affaire *Snow c. La Reine* (C.C.I. - 2001-3018(IT)D), la contribuable, jusqu'à 1998, avait toujours résidé au Canada. Après avoir pris une retraite anticipée de sa charge de directrice-adjointe d'une école en décembre 1997, elle a quitté Vancouver le 14 février 1998 pour accepter un poste au ministère de l'Éducation du Belize (Amérique centrale). Avant de quitter Vancouver, elle a cessé d'exploiter une petite entreprise, a renoncé à ses avantages provinciaux d'assurance-santé, et a démissionné d'une organisation professionnelle et d'un club pour femmes (*Women's Club*). Elle a conservé sa maison, a permis à son fils ainsi qu'à sa famille de l'occuper à titre gratuit et a continué à payer les taxes, les primes d'assurance et les frais de condo. Le mobilier est demeuré dans la maison, les antiquités de sa grand-mère et ses effets personnels ont été entreposés à Vancouver, et son fils a eu la permission d'utiliser sa voiture. Elle a également continué à payer les frais relatifs à son permis de conduire de la Colombie-Britannique et a conservé son REÉR, ses comptes bancaires canadiens de même que ses cartes de crédit. Elle informa l'administrateur de son RPA et son conseiller financier de son intention d'être non-résidente du Canada pour une période deux ans. Son engagement avec le gouvernement du

Belize a été prolongé de trois ans, au terme duquel elle a fait une demande pour un deuxième engagement. Le traitement qu'elle recevait du ministère de l'Éducation était modeste. Lors de ses visites à Vancouver, elle demeurait dans sa maison, utilisait sa voiture et fréquentait l'Université Simon-Fraser pour obtenir des livres et de l'information pour l'aider dans sa tâche au Belize. Le ministre a imposé une cotisation à la contribuable pour les années 1998 et 1999 sur la base qu'elle était résidente du Canada.

En rejetant son appel, la C.C.I. a conclu qu'une personne peut être résidente de plus d'un État à des fins fiscales. Le mode de vie d'une personne et la fréquence de ses visites au Canada sont des éléments importants à considérer afin de déterminer la résidence d'une personne. Aux yeux de la C.C.I., la contribuable n'a eu aucune intention de résider de façon permanente au Belize. La contribuable a considéré Vancouver comme l'endroit où elle pourrait rétablir ses liens et où elle pourrait demeurer. Elle a séjourné au Belize, mais son séjour était provisoire et Vancouver était demeuré l'endroit où se trouvait son domicile permanent. La contribuable était donc résidente du Canada en 1998 et 1999. Les avis de cotisation du ministre ont été confirmés.

### ■ QUÉBEC

#### • Opposition à une saisie-exécution

Dans l'affaire *SMRQ c. Construction Gérald Grandmaison*, certains contribuables contestaient une saisie-exécution mobilière pratiquée par le SMRQ en invoquant leurs droits de propriété sur les biens saisis. Parmi les contribuables contestant la saisie, il y avait une société ayant été créée pour continuer les activités de la société qui éprouvait des problèmes auprès des autorités fiscales fédérales et québécoises. Tous les actifs de la société en difficulté ont été transférés à la nouvelle société. La Cour du Québec a décidé que le transfert des actifs était inopposable au SMRQ, car la nouvelle société a été créée uniquement pour soustraire les actifs aux créanciers. (C.Q. Joliette, n° 705-02-011570-033, 9 février 2004, j. Landry.)

#### • Notion d'incurie ou omission volontaire

Dans l'affaire *Tremblay c. SMRQ*, le contribuable demande l'annulation d'un avis de nouvelle cotisation émis le 31 octobre 2001 pour l'année d'imposition 1996, cet avis de nouvelle cotisation ayant été émis à l'extérieur du délai de prescription. Le sous-ministre reproche au contribuable de présenter les faits de façon mensongère soit par incurie ou par omission volontaire. Le tribunal a rejeté la prétention du sous-ministre en déclarant que c'est le sous ministre qui a le fardeau de prouver une incurie ou une omission volontaire de la part du contribuable. Le sous-ministre n'a fait entendre aucun témoin et ne présente aucune preuve sur les circonstances entourant l'omission. (C.Q. Sept-Îles, Mingan, n° 650-32-001491-021, 16 mars 2004, j. Laforest.)

## POSITIONS ADMINISTRATIVES

### ■ FÉDÉRAL

#### • Don de biens culturels – Code civil et *common law* – par. 248(30) et suiv. L.I.R.

Un contribuable cède, par acte de donation, un bien qui lui appartient à un établissement culturel désigné, laquelle cession est admissible en vertu de la L.I.R. Dans le cadre de ce transfert, le contribuable reçoit de l'établissement une somme forfaitaire inférieure à la JVM du bien donné (moins de 80 % de la JVM du bien). Selon l'ARC, pour qu'il y ait un don selon le *Code civil du Québec* ou la *common law*, il doit y avoir un transfert volontaire de bien au donataire par le donateur, sans contrepartie en sa faveur, et il faut une intention manifeste de faire un don afin d'enrichir le donataire. Contrairement au *Code civil du Québec*, qui prévoit différents types de donation pour des transferts de bien, notamment les donations rémunératoires, les donations avec charge, les donations déguisées et les donations indirectes, la *common law* considère qu'il y a absence de don lorsque le donateur reçoit un avantage ou une contrepartie en retour du bien transféré. Ainsi, elle contient une présomption selon laquelle une personne ne peut avoir l'intention de donner un bien si elle reçoit une contrepartie ou un avantage à la suite du transfert du bien.

Les nouvelles règles du paragraphe 248(32) L.I.R., telles que proposées depuis décembre 2002, ont donc été édictées afin de faire échec à cette présomption dans le cas où cette personne ferait un don mais recevrait une contrepartie ou un avantage en retour. Cette disposition n'a donc pas pour effet de créer une présomption de don lorsque la valeur d'une contrepartie reçue par un donateur est inférieure à 80 % de la valeur du bien donné mais que, par ailleurs, il n'y a pas de don en raison de l'absence de l'intention de donner. Ainsi, les crédits et déductions d'impôt pour don de bienfaisance sont disponibles dans les cas où il y a un don véritable selon les principes de droit applicables. Cependant, la L.I.R. ne disqualifiera pas un don du seul fait que le donateur a reçu une contrepartie ou un avantage en retour. Par conséquent, l'ARC est d'avis que les dispositions des paragraphes 248(30) et suivants, tels que proposés, sont applicables si le transfert est légalement un don (malgré la contrepartie reçue par le donateur). Si le contribuable transfère, par contrat de vente, le même bien à un établissement culturel désigné, à un prix de vente inférieur à la JVM du bien vendu (moins de 80 % de la JVM), l'ARC est d'avis que les dispositions des paragraphes 248(30) et suivants L.I.R. ne seraient pas applicables si la transaction constitue légalement une vente.

(Demande d'interprétation technique externe 2004-0069521E5, 11 mai 2004)

#### • Incorporation des professionnels

La demande d'interprétation technique vise diverses questions relativement à l'incorporation de professionnels exerçant auparavant en SENC.

À la dissolution de la SENC ayant par ailleurs effectué le choix de l'article 34 L.I.R., au moment où les anciens associés reçoivent une part indivise dans les travaux en cours et à laquelle s'applique le paragraphe 98(3) L.I.R., le coût indiqué de ces travaux sera de zéro pour la société avant la dissolution

et, ainsi, le coût de la part indivise que recevra chaque ancien associé sera également de zéro. Chacun de ces anciens associés pourra transférer par roulement fiscal sa part dans la nouvelle société professionnelle et cette dernière s'imposera lors de la facturation.

Dans une situation où une société professionnelle exploite une entreprise de comptabilité et d'insolvabilité (syndic), le choix de l'article 34 L.I.R. ne serait pas permis pour les travaux en cours de l'entreprise d'insolvabilité. En effet, celle-ci constitue une entreprise distincte et non accessoire de l'entreprise de comptabilité puisque, notamment, une personne n'a pas à être comptable pour exploiter une entreprise d'insolvabilité.

Les anciens associés de la SENC, tous des particuliers, pourraient-ils bénéficier d'une réserve en vertu du sous-alinéa 40(1)a)(iii) L.I.R. s'ils vendent leur participation dans la SENC à la nouvelle société professionnelle et s'ils ne reçoivent une partie du produit de disposition qu'après la fin de l'année de la vente ? Les anciens associés étant tous des particuliers, l'ARC est d'avis que seule la division 40(2)a)(ii)(A) L.I.R. pourrait s'appliquer pour refuser la réserve dans une situation où un ancien associé contrôlerait la société professionnelle après la vente.

La société professionnelle devra-t-elle adopter le 31 décembre comme fin d'exercice si les anciens associés de la SENC lui transfèrent tour à tour leur participation et que la SENC est ensuite liquidée en vertu du paragraphe 98(5) L.I.R. ? Selon l'ARC, bien que la société professionnelle ne soit associée de la SENC que pour un bref instant, le sous-alinéa 249.1(1)b)(iii) L.I.R. s'appliquera et la fin d'exercice devra être fixée au 31 décembre.

(Interprétation technique 2004-0069691 E5, 18 mai 2004)

#### • Paragraphe 104(1) L.I.R.

Cette demande d'interprétation vise le paragraphe 104(1) L.I.R., selon lequel la mention d'une fiducie vaut également mention d'une façon générale du fiduciaire, de l'exécuteur testamentaire, de l'administrateur successoral, du liquidateur de succession, de l'héritier ou d'un autre représentant juridique ayant la propriété ou le contrôle des biens de la fiducie.

Selon l'ARC, l'expression « ayant la propriété ou le contrôle des biens de la fiducie » du paragraphe 104(1) L.I.R. se rattache à chaque élément qui la précède (fiduciaire, exécuteur testamentaire, etc.) et non seulement au représentant juridique. Ainsi, l'héritier qui n'a pas la propriété ou le contrôle des biens de la succession n'est pas visé.

(Interprétation technique 2004-0071191I7, 28 avril 2004)

### ■ QUÉBEC

#### • Calcul du capital versé - Obligations liées à la mise hors service d'immobilisations et charge de désactualisation

Une entité a une obligation liée à la mise hors service d'une immobilisation corporelle lorsqu'elle a une obligation juridique afférente à la mise hors service de cette immobilisation qu'elle est obligée de régler par suite d'une loi ou d'un règlement, d'un contrat écrit ou verbal. Ces normes de comptabilisation s'appliquent dans la situation où, par exemple, un locataire

signe un bail dans lequel il est prévu que le locataire doit remettre le local à son état d'origine lorsqu'il quittera les lieux. Dans le domaine environnemental, une entreprise qui doit engager des frais de décontamination en vertu d'une loi lors de la fermeture de son établissement serait visée par ce chapitre. Pensons aux stations-service.

Le chapitre 3110 du Manuel de l'ICCA (ci-après le « Manuel ») prévoit qu'une entité doit constater la juste valeur d'un passif au titre d'une obligation liée à la mise hors service d'une immobilisation dans la période au cours de laquelle elle naît lorsqu'il est possible de faire une estimation raisonnable de la juste valeur. En contrepartie, l'entité doit constater un coût de mise hors service de l'immobilisation en augmentant la valeur comptable de celle-ci du même montant que le passif. L'entité doit ensuite répartir le coût de mise hors service sur la durée de vie utile de l'immobilisation en l'amortissant selon une méthode systématique et logique. Le passif doit être réévalué chaque année et l'entité doit constater les variations qui résultent de l'écoulement du temps ou de révisions de l'échéancier ou du montant des flux de trésorerie non actualisés par rapport à l'estimation originale. Finalement, le Manuel prévoit que l'entité évalue les variations du passif au titre d'une obligation liée à la mise hors service attribuables à l'écoulement du temps en appliquant une méthode de répartition des intérêts au montant du passif au début de la période. Le taux d'intérêt utilisé pour évaluer la variation est le taux sans risque rajusté en fonction de la qualité du crédit qui existait au moment où le passif, ou la partie du passif, a été évalué initialement. Ce montant est constaté à titre d'augmentation de la valeur comptable du passif et à titre de charge. La charge est classée comme une charge d'exploitation dans l'état des résultats et elle est désignée comme une « charge de désactualisation ».

Le MRQ conclut que 1) le passif constaté n'est pas une provision puisque la contrepartie ne se retrouve pas comme dépense ; 2) il ne s'agit pas d'une dette au sens de l'article 1136 L.I.R. ; 3) la provision pour amortissement sera exclue du calcul du capital versé ; et, finalement, 4) la charge de désactualisation respecte les paramètres de la définition de « provision » et elle doit donc être ajoutée dans le calcul du capital versé.

(Mémoire d'opinion 03-010235, 5 décembre 2003)

- **Déduction pour placement – Provision pour créances douteuses**

La L.I.R. permet la réduction du capital versé pour les comptes clients qui existent depuis plus de six mois. Les comptes clients dont le recouvrement est douteux font l'objet d'une provision pour créances douteuses dont le montant est passé en charge et réduit les bénéfices non répartis. Le compte client n'est pas radié tant que la créance ne devient pas irrécouvrable. Le MRQ est d'avis que les créances à considérer pour la réduction du capital versé est le montant des comptes clients sans prendre en considération la provision pour mauvaises créances.

(Mémoire d'opinion 03-010024, 12 février 2004)

## INTERNATIONAL

- **LLC américaine et Convention fiscale Canada – États-Unis**

Dans une interprétation technique, l'ARC a confirmé qu'une LLC américaine qui choisit d'être imposée comme S-Corp après avoir auparavant choisi d'être imposée comme une société pourra bénéficier des avantages de la Convention fiscale Canada – États-Unis.

(Interprétation technique 2004-0064761R3, 1<sup>er</sup> janvier 2004)

- **Impôt étranger payé par une société étrangère affiliée relativement à du RÉATB**

Il a été demandé si la déduction au titre des impôts étrangers payés par une société étrangère affiliée (ci-après « SÉA ») peut être réclamée par la société mère dans son année fiscale où les impôts étrangers ont été effectivement payés par la SÉA ou dans son année fiscale où se termine l'année d'imposition de la SÉA où les impôts étrangers ont été payés. L'ARC a conclu qu'ils sont déductibles par le contribuable canadien dans son année fiscale où se termine l'année d'imposition de la SÉA où les impôts étrangers ont été payés.

(Interprétation technique 2002-0134201I7, 25 mars 2004)

## TAXES DE VENTE

- **Certification de la partie d'une prime d'assurance assujettie à la taxe sur les primes d'assurance (ci-après « TPA »)**

Le MRQ a publié le *Bulletin* TVQ. 529-1 le 28 mai dernier, qui précise l'application de la L.T.V.Q. quant à la responsabilité de la personne tenue de percevoir la TPA à l'égard d'une prime d'assurance dont une partie seulement est imposable (par exemple, lorsqu'une portion de la prime est attribuable à un risque pouvant se produire à l'extérieur du Québec). Cette responsabilité de perception de la TPA peut reposer soit sur l'assureur, le courtier d'assurances, l'administrateur d'un régime d'avantages sociaux non assuré (RASNA) ou sur une autre personne.

Le MRQ confirme dans ce Bulletin que la certification peut se faire au moyen d'une simple confirmation écrite par la personne assujettie à la TPA, détaillant les informations utiles. De plus, le MRQ confirme que la personne tenue de percevoir la TPA ne peut être tenue responsable si la partie de la prime déclarée par la personne assujettie est inexacte.

Par ailleurs, il est à noter que la mention prévoyant que la certification doit se faire au moyen du formulaire prescrit à l'article 529 L.T.V.Q. sera abrogée rétroactivement à 1992, selon le Projet de loi 45 présenté le 12 mai 2004, ce formulaire n'ayant jamais existé.

ISSN 1192-3261

FLASH FISCAL est publié environ 20 fois par année. ©2004, APFF. Tous droits réservés. Toute reproduction de cette publication de quelque manière que ce soit sans l'autorisation écrite de l'APFF est interdite. Cette publication est conçue dans le seul but de fournir une information générale sur certains sujets d'actualité en fiscalité. À cet effet, aucun des commentaires contenus dans ce bulletin ne constitue un avis juridique ni un avis fiscal et aucune représentation n'est fournie par les présentes aux lecteurs de ce bulletin.